

Décision DG/2022/16

Nomination d'un nouveau régisseur pour la régie de l'Unité Territoriale de Lyon

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et notamment son article 60.X ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76 710 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1925 du 30 décembre 2015 portant statut de l'établissement public administratif de LADOM ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant nomination du directeur général par intérim de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié par l'arrêté du 5 février 2015 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La directrice générale par intérim de LADOM décide :

Article 1. En remplacement de Madame SEKHARI, Madame GUILLOT est nommée régisseur de la régie d'avances de l'unité territoriale de Lyon de Ladom.

Article 2. Madame LOCATE est confirmée régisseur suppléant de cette régie d'avances.

Article 3. Le montant de l'avance consentie au régisseur est de 1 000 €.

Article 4. Les dépenses pouvant être réglées par la régie d'avances sont des menues dépenses de fonctionnement, exemples (liste non-exhaustive) :

- Achat de fournitures et petits matériels,
- Exécution de menus travaux de réparations,
- Entretien des véhicules et essence,
- Frais postaux,
- Abonnements,
- Frais de réceptions et de représentation,

à hauteur maximum de 500 € TTC par transaction.

Article 5. Vu le montant de l'avance consentie au régisseur, il n'est pas demandé au régisseur de produire un cautionnement.

Article 6. Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable des fonds qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds, des opérations sur le compte de dépôts de fonds et de la conservation des pièces justificatives.

Article 7. Le régisseur titulaire percevra une prime annuelle de 110 euros brut, versée sur le salaire de décembre.

Article 8. La présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM).

Article 9. La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Pour agrément, le 19/10/2022

L'Agent Comptable

Hervé ZECLER



Le Régisseur titulaire

Vu, pour acceptation

Séverine GUILLOT



La Directrice Générale par intérim

Florence SVETECZ



Le Régisseur suppléant

Vu, pour acceptation

Raziah LOCATE

